

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/01712

**JUGEMENT
rendu le 05 Juin 2014**

N° MINUTE : 16

DEMANDERESSE

Société ORPHIE EDITIONS, SARL
5 Impasse Girimbelles
97400 ST DENIS

représentée par Maître Camille LENOBLE de la SELARL PIXEL
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2547

DÉFENDEURS

**Monsieur Stéphane Christophe BENARD, en sa qualité d'auteur
et d'éditeur**
130 Chemin Vanille
97434 SAINT PAUL

Madame Maela WINCKLER
130 Chemin Vanille
97434 SAINT PAUL

Monsieur Roland BENARD
8 rue de la Compagnie
97400 SAINT DENIS

représentés par Me Justine CROS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1231

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

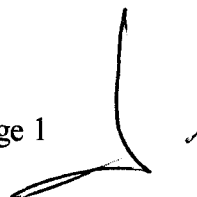
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

11/06/14

13

Page 1



DEBATS

A l'audience du 18 Mars 2014
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

La société ORPHIE EDITIONS est une maison d'édition implantée depuis 1984 à l'Ile de la Réunion spécialisée dans la publication d'ouvrages d'outremer ; elle édite notamment des guides touristiques.

M. Stéphane BENARD est photographe né à la Réunion, a vécu plusieurs années au Québec où il a publié « Québec terre d'aventures » en 2008.

Revenu vivre sur l'île de la RÉUNION en 2010, Stéphane BENARD dit avoir proposé à la société ORPHIE EDITIONS un premier guide sur toutes les rivières et cascades de la Réunion et soutient que ce guide a été entièrement conçu et rédigé par lui-même et son père, photographe également, Monsieur Roland BENARD.

La société ORPHIE EDITIONS quant à elle indique qu'elle a contacté M. Stéphane BENARD en raison de la connaissance de l'île de la Réunion et de son parcours professionnel, pour qu'il participe à la création d'un guide qui intégrerait la collection Balades et randonnées qu'elle édite.

Un contrat d'édition a donc été signé entre Messieurs Roland et Stéphane BENARD et la société ORPHIE le 24 août 2010.

Ce guide sur les cascades et bassins est finalement paru fin 2010. Il regroupe 76 cascades et bassins et décrit la façon d'y accéder, soit sans marcher, soit en marchant.

Monsieur Stéphane BENARD a créé sa maison d'auto-édition, Austral édition, qui a publié un nouveau guide conçu et réalisé par Stéphane BENARD et Maela WINCKLER, sa concubine, « la Réunion à vélo ».

En octobre 2013 a été édité un autre guide intitulé « la Réunion, 150 balades et randos », guide qui liste quasiment toutes les randonnées possibles sur l'île, conçu et rédigé par Stéphane BENARD et Maela WINCKLER et édité par Austral édition.

La société ORPHIE EDITIONS a constaté que ce guide « la Réunion, 150 balades et randos » reprend plusieurs photographies publiées dans le guide « 76 cascades et bassins La Réunion » ainsi que des paragraphes entiers du premier guide.

Estimant que l'édition de ce livre constituait une contrefaçon de son guide "76 cascades et bassins La Réunion" et que des actes de concurrence déloyale était commis par M. Stéphane BENARD agissant en qualité d'éditeur, la société ORPHIE EDITIONS, autorisée par ordonnance du 20 décembre 2013, a fait assigner M. Stéphane BENARD en sa qualité d'auteur et d'éditeur, Mme Maëla WINCKLER et M. Roland BENARD devant le tribunal de grande instance de Paris.

Aux termes de cette assignation, la société ORPHIE EDITIONS a demandé au tribunal de :

Dire et juger recevable et bien fondée l'action de la société ORPHIE à l'encontre de Monsieur Stéphane BENARD en qualité d'auteur et d'éditeur, de Madame Maëla WINCKLER et de Monsieur Roland BENARD;

Dire et juger que Monsieur Stéphane BENARD, tant en sa qualité d'auteur et d'éditeur, a commis des actes de contrefaçon du guide 76 randonnées: cascades & bassins la Réunion édité par la société ORPHIE ainsi que des actes de concurrence déloyale;

En conséquence,

Ordonner le retrait de la vente du guide "La Réunion, 150 balades & randos", à peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard;

Faire défense à Monsieur Stéphane BENARD et à AUSTRAL EDITIONS de diffuser, faire ou laisser faire diffuser le guide La Réunion, 150 balades & randos, à peine d'une astreinte de 500 euros par jour de diffusion.

Condamner Monsieur Stéphane BENARD, tant en sa qualité d'auteur que d'éditeur, à indemniser la société ORPHIE à hauteur de 16.000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi, avec intérêts de retard au taux légal;

Condamner Monsieur Stéphane BENARD, tant en sa qualité d'auteur que d'éditeur à verser la somme de 5.000 euros à la société ORPHIE en réparation du préjudice subi au titre de la concurrence déloyale, avec intérêts de retard au taux légal;

Condamner solidairement Monsieur Stéphane BENARD, tant en sa qualité d'auteur que d'éditeur, Monsieur Roland BENARD et Madame Maëla WINCKLER à verser la somme de 3.000 euros à la société ORPHIE sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamner solidairement Monsieur Stéphane BENARD, tant en sa qualité d'auteur que d'éditeur, Monsieur Roland BENARD et Madame Maëla WINCKLER aux entiers dépens.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans leurs e-conclusions en réponse, M. Stéphane BENARD, Mme Maëla WINCKLER et M. Roland BENARD ont sollicité du tribunal de :

Sur l'action en contrefaçon:

DIRE ET JUGER que le contrat d'édition signé le 24 août 2010 est nul, A TITRE SUBSIDIAIRE,

DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs de la contrefaçon ne sont pas réunis ;

DÉBOUTER par conséquent la société ORPHIE de ses demandes sur le fondement de la contrefaçon ;

A TITRE SUBSIDIAIRE dire et juger que le préjudice subi par la société ORPHIE n'est pas prouvé et qu'il est, en tout état de cause, minime ;

Sur l'action en concurrence déloyale:

DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs de la concurrence déloyale ne sont pas réunis ;

A TITRE SUBSIDIAIRE,

DIRE ET JUGER que ni la faute distincte, ni le préjudice ni le lien de causalité ne sont prouvés ;

DÉBOUTER la société ORPHIE de ses demandes sur ce fondement
CONDAMNER la société ORPHIE à payer à Monsieur Stéphane BENARD la somme de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société ORPHIE à payer à Monsieur Roland BENARD et à madame Maela WINCKLER la somme de 1500 € chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile
CONDAMNER la société ORPHIE aux entiers dépens de la présente procédure.

MOTIFS

sur la validité du contrat d'édition

Il ressort de la lecture du contrat d'édition signé le 24 août 2010 entre la société ORPHIE EDITIONS et M. Stéphane BENARD et Monsieur Roland BENARD que ces derniers sont bien à l'origine de ce guide puisqu'il est indiqué "qu'ils l'ont composé".

Il ne s'agit nullement contrairement à ce que soutient la société ORPHIE EDITIONS d'une oeuvre de commande de sa part.

De la même façon, il ne s'agit pas d'un guide de randonnées mais d'un guide qui traite des "76 cascades et bassins La Réunion" situés à la Réunion auxquels on peut accéder à l'issue d'une randonnée et d'un itinéraire décrit dans le livre ou auxquels on peut se rendre en voiture.

Le titre provisoire était d'ailleurs Cascades et rivières de la Réunion.

M. Stéphane BENARD et Monsieur Roland BENARD prétendent que le contrat d'édition est nul car les droits d'auteur ont été cédés pour une durée illimitée.

La société ORPHIE EDITIONS a contesté à l'audience que le contrat soit nul car il est d'usage de céder ses droits pour la durée de la propriété littéraire de l'auteur de ses ayants-droit.

Sur ce

La clause relative à l'étendue de la cession est rédigée comme suit :
"La présente cession est faite pour avoir effet en tous lieux et pour le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur, de ses ayants droits

ou représentants, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée"

Au terme de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle:
«La transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée».

Contrairement à ce que prétendent les co-auteurs, la durée de la cession n'est pas illimitée mais est prévue pour durer le temps que dure la protection de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

En conséquence, le moyen de nullité sera rejeté.

sur la contrefaçon

La société ORPHIE EDITIONS fait valoir que les textes rédigés par les consorts BENARD sont empreints de sa personnalité et cite des exemples en page 11 de son assignation.

Elle soutient également que les photographies publiées sont originales et les décrit dans un tableau intégré aux pages 12, 13, 14, 15 et 16 de son acte introductif d'instance;

Elle a ensuite listé et cité les emprunts effectués par les consorts BENARD au sein du premier guide "76 cascades et bassins La Réunion" qui se retrouvent au sein du second guide "la Réunion, 150 balades et randos".

M. Stéphane BENARD et Monsieur Roland BENARD répondent que les photographies insérées dans le premier guide ne font pas partie du contrat d'édition faute d'y avoir été explicitement mentionnées, que les textes sont banals et qu'il ne peut y avoir de contrefaçon d'autant que la conception et la structure des deux guides sont totalement différentes ; enfin, ils indiquent que seuls 77 paragraphes sont identiques entre les deux livres sur 461 paragraphes soit 16% des textes sont identiques et ces textes n'ont rien d'original ; que seules 28 photographies ont été reprises sur 179 utilisées dans l'ouvrage «150 randos et ballades», soit uniquement 15 % des photographies.

Sur ce

Sur la cession des photographies au sein du contrat d'édition.

Il ressort des explications des parties et du contrat que le guide "76 cascades et bassins La Réunion" a été conçu et réalisé en 2010 par Messieurs Stéphane et Roland BENARD.

↳

Ces derniers ont utilisé leurs propres photographies afin de l'illustrer; cependant le contrat est muet sur la cession des photographies et ne contient que des clauses relatives au texte et à ses corrections et non aux clichés qui n'ont pas été listés ni cédés. De plus, il est d'usage de conclure un contrat séparé pour les illustrations d'un livre

En conséquence, le contrat d'édition qui ne concerne que le texte n'a pas emporté cession des droits d'auteur des conjoints BENARD sur leurs photographies ; faute de contrat de cession des photographies moyennant une somme pour chaque cliché (le nombre de photographies n'est même pas indiqué dans le contrat), les auteurs ont seulement accepté que leurs clichés illustrent le guide, c'est-à-dire qu'ils ont consenti à leur usage mais en sont restés propriétaires et qu'ils peuvent exploiter comme bon leur semble.

La société ORPHIE EDITIONS ne démontre pas avoir des droits sur les photographies de sorte que sa demande relative à la contrefaçon des clichés est irrecevable faute d'avoir acquis les droits sur les oeuvres.

Sur la contrefaçon des textes.

Les textes litigieux ont été rédigés par M. Stéphane BENARD en sa qualité d'auteur et il fait valoir que s'agissant de textes décrivant un itinéraire ou un site, ils ne reflètent pas sa personnalité ; que du fait de leur banalité, ils ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur.

Les exemples suivants démontrent clairement que si un contrat d'édition a été signé entre les parties, les textes litigieux ne peuvent à eux seuls être accessibles à la protection du droit d'auteur.

Introduction:

“sportif

ces sentiers sont éprouvants physiquement et s'adressent à des personnes entraînées. Ils peuvent comporter quelques dangers, passages d'échelles, précipices et escalades”.

Visite 39 du guide “76 cascades et bassins La Réunion” et 107 du guide “la Réunion, 150 balades et randos” :

Depuis Saint Louis rejoignez Cilaos par la N5. Traversez le village, laissez l'église sur votre gauche. Juste avant l'établissement thermal, prenez à gauche vers l'Ilet à Cordes”. Après quelques virages...”

“Sans grande difficulté à l'aller, vous n'aurez qu'à descendre à travers chocas et bois de couleur. 2km plus loin sur votre droite, observez la cascade Ferrière. La cascade Bras Rouge se trouve 500m en contrebas. Arrivés sur le site, vous pourrez vous approcher de la cascade pour la voir presque de face, mais faites très attention car la roche polie est très glissante”.

Visite 12 du guide “76 cascades et bassins La Réunion” et 23 du guide “la Réunion, 150 balades et randos” :

“la cascade des Délices doit son nom au village qui la surplombe, (...)Une petite cascade haute de 4 mètres se jette dans un petit bassin.

Le sentier très facile et bien entretenu débute dans un sous bois. Après un petit pont, vous croiserez quelques habitations du village de Délices. Montez les escaliers et prenez la première à gauche. Engagez vous sur le sentier de terre, qui vous mènera vers la cascade. Sur la droite, vous pouvez grimper sur la paroi rocheuse pour admirer le site en contrebas.

Visite 32 du guide “76 cascades et bassins La Réunion” et 124 du guide “la Réunion, 150 balades et randos” :
“la Mare à Poule d’eau est un lieu très paisible où se retrouvent les pêcheurs qui viennent ici taquiner le tilapia”.

Visite 75 du guide “76 cascades et bassins La Réunion” et 88 du guide “la Réunion, 150 balades et randos” :
“le bassin Vital se situe aux abords d’un chemin parfois pavé qui reliait Savannah au village Bois de Nèfles”
Après 1,7km, vous trouverez un stationnement en terre sur votre gauche...”

Faute d’originalité des textes, qui sont d’un style courant en matière de guide tant dans la description des sites à visiter que dans le choix des mots pour décrire les itinéraires, la société ORPHIE EDITIONS est irrecevable à agir en contrefaçon des droits d’auteur.

sur la concurrence déloyale

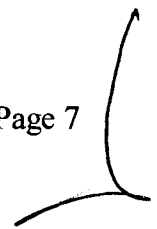
La société ORPHIE EDITIONS fait valoir qu’elle est en situation de concurrence directe avec M. Stéphane BENARD en sa qualité d’éditeur sous le nom austral éditions, que ce dernier entretient une confusion entre les deux guides dans la mesure où le livre est de dominante bleu, que les photographies de la couverture sont en pêle-mêle, qu’il existe un logo de randonneurs et que les guides ont le même format.

M. Stéphane BENARD répond que le sujet n’est donc pas le même et le nombre de sites non plus (76 contre 150) et conteste que les guides se ressemblent.

sur ce

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu’un signe ou un produit qui ne fait pas l’objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l’absence de faute par la création d’un risque de confusion dans l’esprit de la clientèle sur l’origine du produit, circonstance attentatoire à l’exercice paisible et loyal du commerce.

L’appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d’une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l’imitation, l’ancienneté d’usage, l’originalité, la notoriété de la prestation copiée.



Force est de constater que M. Stéphane BENARD exerçant son activité d'éditeur sous le nom austral éditions et la société ORPHIE EDITIONS sont en situation de concurrence en matière d'édition de guide.

Pour autant, la concurrence étant la loi et il est d'usage que plusieurs guides touristiques traitent du même sujet, il faut pour qu'elle devienne déloyale que le concurrent commette une faute qui conduise la clientèle à se tromper.

En l'espèce, les deux guides ne traitent pas le même sujet.

En effet, le guide "76 cascades et bassins La Réunion" est un guide sur les rivières et cascades de la Réunion, indiquant à chaque fois comment y accéder et si la baignade est possible ; ce n'est pas un guide randonnées car parfois la marche n'est pas nécessaire (cascade Niagara, bassin bleu, anse des cascades mare à martin, mare à boue, le puits des anglais, manapany, le tour des roches). Le thème est celui de l'eau présente sur tous les sites.

Le guide "la Réunion, 150 balades et randos" est quant à lui un guide de randonnées et ballades compilant toutes les randonnées possibles sur l'île, que ce soit autour des cascades mais aussi autour du volcan, dans la forêt, à la plaine au sable etc.. Il décrit 150 randonnées dont seules 55 concernent des bassins et cascades (et dont 43 apparaissent également dans le livre de la société ORPHIE), 53 des pitons et remparts, 13 des sentiers du littoral et 11 des sentiers botaniques.

Le sujet traité n'est pas le même et le consommateur fera son choix en fonction de ses désirs de tourisme.

Si des visites sont traitées dans les deux guides elles ne sont pas du même nombre (76 contre 150) et seuls 29 % des sites qui sont mentionnés dans l'ouvrage de Stéphane BENARD apparaissent également dans le livre édité par la société ORPHIE.

Quant aux autres éléments engendrant selon la société ORPHIE EDITIONS une confusion entre les ouvrages :

la couverture du livre

Comme le démontre M. Stéphane BENARD par les pièces mises au débat (guides de randonnées dans le TARN, dans les Pyrénées dans les écrins, dans la baie de Somme, sur l'île d'Oléron, dans la forêt noire, au cœur de la Provence), la plupart des guides sont bleus (ou verts), et présentent une couverture illustrée de photographies pêle-mêle.

le logo du randonneur

L'usage d'un petit randonneur qui illustre le propos du livre est banal et souvent utilisé par les guides métropolitains.

l'index et les codes utilisés par le "la Réunion, 150 balades et randos"

Le guide comme de nombreux guides utilise des niveaux de difficulté, des indications de dénivelé, de temps de parcours, de km parcourus et la possibilité d'une baignade.

Enfin, le fait de classer les balades les plus faciles en vert, les moins faciles en orange et les plus difficiles en rouge appartient au fond commun du classement.

Il ne peut être reproché pour faute au titre de la concurrence déloyale d'user de tels codes communs à tous les guides de randonnées.

le format

Tout d'abord le format des deux livres n'est pas le même, celui de M. Stéphane BENARD étant moins large mais le tribunal relève qu'il s'agit toujours de livres dont la taille doit permettre de l'emporter aisément avec soi.

la structure

La grande majorité des guides utilisent la même structure avec quelques variantes ; il s'agit de permettre à l'utilisateur un maniement rationnel et simple pour faire un choix parmi les balades proposées, en les numérotant, en indiquant le temps du parcours, le kilométrage, en ajoutant des photographies du site et un plan de l'itinéraire d'accès.

le prix

Si le guide de randonnées d'Austral édition est effectivement moins cher que le guide sur les rivières et les bassins, il ne s'agit pas d'un vil prix et l'éditeur a exposé des frais pour le composer.

Le prix moins cher en résulte que de choix d'édition et notamment du fait que le livre est auto édité.

En conséquence, la société ORPHIE EDITIONS ne démontre pas les faits de concurrence déloyale qu'elle allègue et elle sera déboutée de ses demandes à ce titre.

Sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à M. Stéphane BENARD la somme de 3.000 euros, à M. Roland BENARD et Madame Maëla WINCKLER la somme de 1.500 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare la société ORPHIE EDITIONS irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur à l'encontre de M. Stéphane BENARD, Monsieur Roland BENARD et Madame Maëla WINCKLER .

Déboute la société ORPHIE EDITIONS de ses demandes de concurrence déloyale à l'encontre de M. Stéphane BENARD exerçant en tant qu'éditeur sous le nom de Austral EDITIONS.

Condamne la société ORPHIE EDITIONS à payer à M. Stéphane BENARD la somme de 3.000 euros, à Monsieur Roland BENARD et Madame Maëla WINCKLER la somme de 1.500 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne la société ORPHIE EDITIONS aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 05 Juin 2014

Greffier



Le Président

